

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Références : FDS

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la SAS MICHAUD à PONT-D'AIN**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- VU** l'arrêté du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 10 avril 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain ;
- VU** la demande présentée le 15 mars 2022 et complétée le 19 avril 2022 par la SAS MICHAUD, dont le siège social est situé 490 rue G. Convert à PONT-D'AIN pour l'enregistrement des installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts à PONT-D'AIN, ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande complétée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement complété a pu être consulté par le public ;
- VU** l'avis du SDIS en date du 30 mai 2022 ;
- VU** les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de PONT-D'AIN du 30 mai 2022 au 24 juin 2022 ;
- VU** l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU** la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,

- VU** les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 13 mai 2022 au 24 juin 2022 dans les communes de PONT D'AIN, AMBRONAY et SAINT-JEAN-LE-VIEUX ;
- VU** la consultation des conseils municipaux de PONT D'AIN, AMBRONAY et SAINT-JEAN-LE-VIEUX ;
- VU** l'avis du conseil municipal d'AMBRONAY en date du 23 juin 2022 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de PONT-D'AIN en date du 27 juin 2022 ;
- VU** l'avis de la SEMCODA (propriétaire du site) et l'avis du Maire de PONT-D'AIN (autorité compétente en matière d'urbanisme) sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 20 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement complétée justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** en particulier l'implantation du projet au sein de la zone d'aménagement concerté « Ecosphère innovation » sur la commune de PONT-D'AIN autorisée par arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 modifié le 25 juin 2019 ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations projetées ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale en application des dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande complétée précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS MICHAUD, dont le siège social est situé 490 rue G. Convert à PONT-D'AIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mars 2022 complétée le 19 avril 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PONT-D'AIN, en zone d'aménagement concerté « Ecosphère innovation ».

Elles sont détaillées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'installation enregistrée est une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts classée sous la rubrique 1510.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ses installations connexes.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

n°	intitulé de la rubrique	caractéristique de l'installation	classement*
1510.2.b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	La quantité de produits stockée sera supérieure à 500 tonnes. Le volume de l'entrepôt est de 58 663 m ³ .	E
2925. 1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Une salle de charge de 118 m ² composée de 8 chargeurs pour une puissance totale de 58,34 kW	D

* : E : installations et activités soumises à enregistrement ; D : installations et activités soumises à déclaration.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PONT-D'AIN	281 et 303	ZAC « Ecosphère innovation »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mars 2022 complétée le 19 avril 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Des prélèvements et des analyses permettront de vérifier la présence d'éventuelles pollutions et leur étendue. Une évaluation de leur impact éventuel sera effectuée selon la méthodologie définie par la circulaire du 08 février 2007. Les conclusions de ces investigations permettront de définir la nécessité ou non de réaliser un plan de gestion.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, sans disposition particulière autre, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

L'établissement est constitué d'installations « nouvelles » au titre des arrêtés susmentionnés.

ARTICLE 1.5.2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE STOCKAGE

De manière générale, la surface de stockage des produits est située à l'opposé des zones de quais. Ces derniers seront associés à la zone de préparation, d'une largeur égale à 17,3 mètres.

La hauteur maximale de stockage est de 10,25 mètres.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de PONT D'AIN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie de PONT D'AIN pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

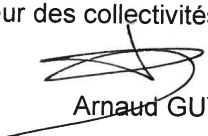
ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS MICHAUD - 490 Rue G. Convert ZI le Blanchon 01160 PONT D'AIN ,
 - et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de GEX et NANTUA
 - aux maires d'AMBRONAY et SAINT-JEAN-LE-VIEUX,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER